



# Recueil des lois fédérales

---

N° 35 15 septembre 1987

- 1125 Procédure de vote relative aux initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet. AF
- 1126 Droits politiques
- 1128 Commission consultative relative au traité avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- 1130 Examens externes pour économistes d'entreprise
- 1138 Engagement de militaires des troupes de protection aérienne pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger
- 1139 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine d'automne. O du DFEP
- 1141 Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique
- 1142 Adoption de conditions uniformes d'homologation et reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Règlement n° 40 annexé à l'Accord
- 1143 Contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Protocole à la Convention
- 1144 Transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Accord européen
- 1145 Transports internationaux ferroviaires (COTIF). Convention
- 1146 Convention visant à faciliter le trafic maritime international
- 1147 Création de l'Organisation Maritime Internationale. Convention
- 1148 Unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage. Convention internationale
- 1149 Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Convention internationale et Protocole de signature
- 1151 Unification de certaines règles en matière de connaissance. Protocole portant modification de la Convention internationale signée à Bruxelles

1152 Unification de certaines règles en matière d'abordage. Convention internationale

Sauvegarde de la vie humaine en mer

1153 – Convention internationale

1154 – Protocole relatif à la Convention internationale



# Arrêté fédéral concernant la procédure de vote relative aux initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet

du 19 décembre 1986<sup>1)</sup>

---

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

## *Art. 121<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:

1. S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur;
2. S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur;
3. Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur.

<sup>2</sup> La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.

<sup>3</sup> Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons. En revanche, si l'un des textes obtient, à la troisième question, le plus de voix d'électeurs et l'autre, le plus de voix de cantons, aucun des textes n'entre en vigueur.

## *Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 5 avril 1987.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Conformément au chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1986<sup>1)</sup>, elle entre en vigueur le 5 avril 1988.

2 septembre 1987

Chancellerie fédérale

31656

<sup>1)</sup> FF 1987 I 15

<sup>2)</sup> FF 1987 II 829

# Ordonnance sur les droits politiques

Modification du 2 septembre 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 24 mai 1978<sup>1)</sup> sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

*Art. 19, 6<sup>e</sup> al.*

<sup>6</sup> Le service sauvegarde le secret du vote.

*Annexe 1b*

L'annexe 1b reçoit la nouvelle teneur ci-jointe.

## II

La présente modification entre en vigueur de la manière suivante:

- a. L'article 19, 6<sup>e</sup> alinéa, le 15 septembre 1987;
- b. L'annexe 1b, le 5 avril 1988.

2 septembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

31663

<sup>1)</sup> RS 161.11

## Annexe 1b

--	--	--	--

1 4

--	--	--	--

5 8

Gemeinde \_\_\_\_\_ Kanton \_\_\_\_\_ Datum \_\_\_\_\_  
 Commune \_\_\_\_\_ Canton \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
 Comune \_\_\_\_\_ Cantone \_\_\_\_\_ Data \_\_\_\_\_

Vorlage

Objet

Oggetto \_\_\_\_\_

Stimmberechtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti		Eingelangte Stimmzettel Bulletins rentrés schede rientrate	Ungültige Stimmzettel Bulletins nuls Schede nulle	Initiative Iniziativa			Gegenentwurf Contre-projet Controprogetto			Stichfrage Question subsidiaire Domanda sussidiaria risolutiva		
Total Totale	davon Aus- landschweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero			leer blancs bian- che	Ja Qui Si	Nein Non No	leer blancs bian- che	Ja Qui Si	Nein Non No	leer blancs bian- che	Initia- tive Inizia- tiva	Gegen- entwurf Contre- projet Contro- progetto

9 14 15 20 21 26 27 32 33 38 39 44 45 50 51 56 57 62 63 68 69 74 75 80 81 86

# **Ordonnance sur la commission consultative relative au traité avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

**Modification du 19 août 1987**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 février 1983<sup>1)</sup> sur la commission consultative relative au traité avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour autant qu'ils sont touchés par l'acte d'entraide judiciaire, les ressortissants suisses et les étrangers en possession d'un permis de séjour, ainsi que les sociétés ayant leur siège ou un établissement permanent en Suisse, peuvent saisir la commission par une requête écrite adressée à l'office central dans les dix jours dès connaissance de la demande d'entraide.

*Art. 11 Communication*

<sup>1</sup> La commission communique par écrit aux parties le résultat de ses délibérations à l'issue de la séance ou de la mise en circulation du dossier.

<sup>2</sup> Si l'office central estime ne pas pouvoir tenir compte d'une recommandation de la commission, la décision appartient au département. Dans ce cas, l'avis de la commission sera transmis dans les 30 jours au département.

<sup>3</sup> Dans tous les autres cas, l'avis de la commission est contraignant et définitif.

*Art. 12, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral ou le département décide si l'entraide judiciaire peut être accordée. S'il n'y a pas lieu de prendre une décision (art. 13, 3<sup>e</sup> al.), l'Office fédéral de la police statue sur les frais.

<sup>1)</sup> RS 351.934

**II**

**La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.**

**19 août 1987**

**Au nom du Conseil fédéral suisse:**

**Le président de la Confédération, Aubert**

**Le chancelier de la Confédération, Buser**

31660

# **Ordonnance concernant les examens externes pour économistes d'entreprise**

du 5 mai 1987

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 50, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle (LFPr);

vu l'article 53, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1979<sup>2)</sup> sur la formation professionnelle (OFPr),

*arrête:*

## **Section 1: Principe**

### **Article premier**

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les examens pour les économistes d'entreprise qui ont acquis les connaissances requises d'une autre manière que par la fréquentation d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration reconnue par la Confédération.

<sup>2</sup> L'examen doit établir si le candidat a assimilé les connaissances fondamentales des sciences économiques et développé sa culture générale et s'il est capable d'assumer des tâches d'un niveau élevé dans l'économie et l'administration.

## **Section 2: Organisation de l'examen et organes responsables**

### **Art. 2 Organisation**

L'organisation de l'examen est confiée à la Commission fédérale des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (appelée ci-après «la commission»).

### **Art. 3 Passage de l'examen**

<sup>1</sup> L'examen a lieu généralement chaque année, si au moins dix candidats remplissant les conditions d'admission se sont annoncés.

<sup>2</sup> Chaque candidat peut passer l'examen dans l'une des trois langues officielles (français, allemand, italien).

**RS 412.105.7**

<sup>1)</sup> **RS 412.10**

<sup>2)</sup> **RS 412.101**

**Art. 4** Tâches de la commission

La commission soumet ses propositions à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (appelé ci-après «l'office fédéral») en ce qui concerne:

- a. Le choix du directeur de l'examen, des experts et des examinateurs;
- b. La révision de l'ordonnance concernant les examens, à l'intention du Département fédéral de l'économie publique (appelé ci-après «le département»);
- c. La fixation de la finance d'examen;
- d. La fixation des honoraires pour le directeur de l'examen, les experts et les examinateurs;
- e. La publication de directives visant à préciser la matière d'examen définie aux articles 17 et 18;
- f. La fixation du lieu et de la date des examens, l'établissement du programme et la publication de l'examen;
- g. La décision relative à l'admission ou à la non-admission à l'examen;
- h. La décision relative à la réussite de l'examen et à l'attribution du diplôme.

**Art. 5** Organes responsables

<sup>1</sup> Les organes responsables de l'organisation des examens sont:

- a. La commission et son président;
- b. Un ou plusieurs membres de la commission en tant que directeurs des examens;
- c. Les experts aux examens (membres de la commission et leurs délégués);
- d. Les examinateurs (en général chargés de cours d'ESCEA reconnues);
- e. Le secrétariat, assumé par l'office fédéral;
- f. Le personnel chargé de la surveillance des épreuves écrites.

<sup>2</sup> Le directeur de l'examen se charge de leur organisation, avec la collaboration du secrétariat. Ce dernier assume les travaux portant sur les techniques quantitatives de gestion, ainsi que la correspondance. Il établit à l'intention de la commission un rapport sur la clôture des comptes. Le secrétariat conserve la documentation relative aux examens pendant dix ans.

**Section 3: Publication, admission et inscription****Art. 6** Publication

La commission publie les examens dans la Feuille fédérale au moins six mois avant leur début. La publication fait mention de la date et du lieu des examens, de la finance d'examen, de l'adresse où l'inscription doit être envoyée et du délai d'inscription.

**Art. 7 Admission**

<sup>1</sup> Est admis à l'examen quiconque jouit de ses droits civiques, est titulaire d'un des certificats ou diplômes mentionnés ci-après et peut justifier avoir accompli dans l'économie ou l'administration la pratique professionnelle exigée:

- a. Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce ainsi que cinq ans au moins de pratique professionnelle après l'apprentissage;
- b. Diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération ainsi que cinq ans au moins de pratique professionnelle;
- c. Maturité reconnue par la Confédération ou par les hautes écoles suisses ainsi que cinq ans au moins de pratique professionnelle;
- d. Certificat d'un autre type de formation reconnue comme étant au moins équivalente par la commission ainsi que cinq ans au moins de pratique professionnelle.

<sup>2</sup> Le candidat doit avoir accompli la pratique professionnelle exigée au moment où il subit l'examen préliminaire.

<sup>3</sup> Une activité à temps partiel de 50 pour cent au minimum est proportionnellement portée au compte de la pratique exigée.

<sup>4</sup> Quiconque a réussi l'examen préliminaire est admis à l'examen final.

**Art. 8 Inscription**

<sup>1</sup> Le candidat doit s'inscrire en utilisant la formule officielle établie à cet effet.

<sup>2</sup> Il joindra à son inscription:

- a. Un curriculum vitae avec des indications exactes et sans lacunes sur sa formation professionnelle et son activité pratique;
- b. Un extrait du registre central de la police, établi en fonction de l'inscription;
- c. Un certificat ou diplôme tel que demandé à l'article 7;
- d. Des certificats de travail confirmant la pratique professionnelle mentionnée à l'article 7;
- e. Une quittance attestant le paiement de la finance d'examen.

**Art. 9 Décision**

<sup>1</sup> La commission propose à l'office fédéral l'admission ou la non-admission du candidat à l'examen sur la base des documents présentés.

<sup>2</sup> Le secrétariat informe par écrit le candidat de la décision 60 jours avant le début de l'examen. En cas de refus, il porte les motifs à sa connaissance.

## **Section 4: Finance d'examen**

### **Art. 10 Détermination**

<sup>1</sup> L'office fédéral détermine avant la publication le montant de la finance d'examen.

<sup>2</sup> Les candidats qui ne se sont pas acquittés de la finance d'examen à l'expiration du délai d'inscription sont considérés comme non inscrits.

### **Art. 11 Remboursement**

<sup>1</sup> Si un candidat n'est pas admis à l'examen ou doit se désister avant ou pendant celui-ci pour des motifs impérieux tels que service militaire, maladie ou accident attestés par le médecin, décès dans la famille, la finance d'examen lui sera remboursée, déduction faite des frais déjà occasionnés. Le candidat communiquera par écrit au secrétariat de la commission les raisons de son retrait en les justifiant.

<sup>2</sup> Celui qui échoue à l'examen, se désiste avant ou pendant celui-ci sans motif valable ou en est exclu n'a aucun droit au remboursement de la finance.

## **Section 5: Organisation de l'examen**

### **Art. 12 Déroulement**

<sup>1</sup> L'examen de diplôme comprend un examen préliminaire, un examen final et un travail de diplôme écrit.

<sup>2</sup> L'examen final peut être subi un an après l'examen préliminaire, mais doit avoir lieu au plus tard trois ans après celui-ci.

<sup>3</sup> L'examen n'est pas public.

### **Art. 13 Programme d'examen**

<sup>1</sup> Le secrétariat remet le programme d'examen au candidat 30 jours au moins avant l'examen. Ce programme contient la liste des experts et des examinateurs.

<sup>2</sup> Si un candidat estime devoir faire des réserves personnelles concernant l'un ou l'autre des experts ou des examinateurs, il est tenu d'en aviser le secrétariat par écrit 20 jours au moins avant l'examen, en exposant ses motifs. La commission décide sans appel et prend avec le directeur de l'examen les dispositions nécessaires.

### **Art. 14 Experts et examinateurs**

Dans chaque branche d'examen, un expert et un examinateur apprécient en

commun les travaux écrits et procèdent aux épreuves orales et à leur évaluation.

#### Art. 15 Moyens auxiliaires

<sup>1</sup> Les moyens auxiliaires autorisés sont portés à la connaissance des candidats en même temps que le programme d'examen.

<sup>2</sup> L'emploi de moyens auxiliaires non autorisés entraîne l'exclusion de l'examen.

#### Art. 16 Exclusion

L'examen est considéré comme non réussi lorsque le candidat

- a. Ne se présente pas à l'examen ou le quitte prématurément sans invoquer de motifs valables selon l'article 11;
- b. Est exclu de l'examen après avoir utilisé des moyens auxiliaires non autorisés ou à la suite de toute autre infraction.

### Section 6: Branches et matières d'examen

#### Art. 17 Examen préliminaire

L'examen préliminaire comprend les branches mentionnées ci-après; il est réglementé de la façon suivante:

	Genre d'examen	Durée
a. Techniques quantitatives de gestion (comptabilité financière, bilan) . . . . .	écrit	6 heures
b. Mathématiques, y compris la statistique . . . . .	écrit	3 heures
c. Droit . . . . .	écrit oral	2 heures 20 minutes
d. Langue maternelle (selon l'art. 3, 2 <sup>e</sup> al.) . . . . .	écrit oral	3 heures 1 heure
e. Histoire . . . . .	oral	20 minutes
f. Géographie économique . . . . .	oral	20 minutes

#### Art. 18 Examen final

L'examen final comprend les branches mentionnées ci-après; il est réglementé de la façon suivante:

	Genre d'examen	Durée
a. Economie d'entreprise .....	écrit oral	5 heures 20 minutes
b. Techniques quantitatives de gestion ...	écrit	6 heures
c. Informatique économique .....	écrit	4 heures
d. Economie politique .....	écrit oral	4 heures 20 minutes
e. Droit fiscal .....	écrit	3 heures
f. 1 <sup>re</sup> langue étrangère (allemand ou italien) .....	écrit oral	3 heures 20 minutes
g. 2 <sup>e</sup> langue étrangère <sup>1)</sup> (allemand, italien, anglais ou espagnol) .....	écrit oral	3 heures 20 minutes
h. Approfondissement des connaissances dans les techniques quantitatives de gestion, en marketing ou dans l'administration publique .....	écrit oral	5 heures 20 minutes

<sup>1)</sup> L'examen dans la 2<sup>e</sup> langue étrangère n'est pas obligatoire; s'il a été subi, son résultat sera toutefois inscrit dans le certificat.

### Art. 19 Travail de diplôme

<sup>1</sup> Le travail de diplôme est consacré à un problème en rapport avec la pratique, que le candidat doit traiter scientifiquement au cours d'une période de cinq semaines. Un des examinateurs, au choix du candidat, propose le thème, apprécie le travail et mène le colloque y relatif.

<sup>2</sup> Le travail de diplôme ne peut être rédigé que si l'examen final a été subi. Le colloque se déroulera au cours du semestre suivant l'examen final, à une date fixée par l'office fédéral.

### Art. 20 Matière d'examen

La commission publie la matière d'examen dans les directives concernant l'organisation de l'examen.

**Section 7:****Détermination des notes, conditions dont dépend la réussite de l'examen****Art. 21** Détermination des notes

<sup>1</sup> Toutes les branches d'examen et le travail de diplôme sont appréciés par des notes échelonnées de 1 à 6, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise.

<sup>2</sup> Les notes qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

<sup>3</sup> Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

<sup>4</sup> Si une branche fait l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, la note est égale à la moyenne arithmétique, arrondie à une décimale près.

**Art. 22** Conditions dont dépend la réussite de l'examen

<sup>1</sup> Le candidat a réussi l'examen préliminaire si

- a. La note globale qu'il a obtenue est égale ou supérieure à 4,0;
- b. Aucune note de branche n'est inférieure à 3,0;
- c. Il n'a pas été attribué à ses travaux plus de deux notes de branche insuffisantes, dont une au maximum au-dessous de 3,5.

<sup>2</sup> Le candidat a réussi l'examen final si

- a. La note globale qu'il a obtenue est égale ou supérieure à 4,0;
- b. Aucune note de branche n'est inférieure à 3,0;
- c. Il n'a pas été attribué à ses travaux plus de deux notes de branche insuffisantes, dont une au maximum au-dessous de 3,5.

<sup>3</sup> Le travail de diplôme et le colloque y relatif sont appréciés par une note globale. L'examen complet n'est réussi que si cette note est égale ou supérieure à 4,0.

**Art. 23** Répétition de l'examen

L'examen préliminaire, l'examen final et le travail de diplôme peuvent être chacun répétés une fois.

**Section 8: Bulletin de notes, diplôme, titre****Art. 24** Bulletin de notes

Chaque candidat reçoit après avoir subi l'examen préliminaire et l'examen final un bulletin sur lequel figurent les notes qu'il a obtenues.

**Art. 25** Diplôme et titre

Si un candidat a réussi l'examen final et défendu avec succès son travail de diplôme, la commission lui remet un diplôme qui l'autorise à porter publiquement le titre d'«économiste d'entreprise ESCEA».

**Section 9: Recours****Art. 26**

<sup>1</sup> Les décisions de l'office fédéral refusant l'admission à l'examen ou l'attribution du diplôme peuvent être attaquées par recours devant le département dans les trente jours à compter de leur notification. Le recours doit énoncer les propositions du recourant et en fournir les motifs. La décision du département est sans appel.

<sup>2</sup> Si le recours est rejeté, les frais de procédure (émoluments de prononcé et de chancellerie) sont à la charge du recourant.

**Section 10: Entrée en vigueur****Art. 27**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

5 mai 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31661

# **Ordonnance réglant l'engagement de militaires des troupes de protection aérienne pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger**

**Modification du 26 août 1987**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 décembre 1985<sup>1)</sup> réglant l'engagement de militaires des troupes de protection aérienne pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger est modifiée comme il suit:

*Art. 3* Statut juridique

Durant l'engagement, les militaires des troupes de protection aérienne ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les volontaires de l'ASC; ils restent cependant couverts par l'assurance militaire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

26 août 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31667

<sup>1)</sup> RS 512.28

# Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine d'automne

du 3 septembre 1987

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979<sup>1)</sup> concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole,  
*arrête:*

## **Article premier** Proportions de prise en charge

Les semences provenant de cultures indigènes reconnues doivent être prises en charge dans les proportions suivantes:

- a. Orge d'automne 15 parties de marchandise indigène pour 1 partie de marchandise importée;
- b. Avoine d'automne 25 parties de marchandise indigène pour 1 partie de marchandise importée.

## **Art. 2** Taxe de remplacement

La taxe de remplacement par 100 kg de semences importées est fixée à 65 francs pour l'orge d'automne et 50 francs pour l'avoine d'automne.

## **Art. 3** Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences indigènes reconnues, provenant de la récolte de 1987, y compris le supplément de 3 francs par 100 kg pour livraison tardive.

	Pour 100 kg nets Fr
Semences d'orge d'automne . . . . .	109.50
Semences d'avoine d'automne . . . . .	116.50

RS 916.112.211.2

<sup>1)</sup> RS 916.112.211

**Art. 4** Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 11 septembre 1986<sup>1)</sup> concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine et de féverole d'automne est abrogée.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 septembre 1987.

3 septembre 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31670

<sup>1)</sup> RO 1986 1489

**Statut  
de l'Agence internationale de l'énergie atomique  
du 26 octobre 1956**

RS 0.732.011; RO 1958 527

---

**Champ d'application du statut le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>**

Etat partie	Acceptation	Entrée en vigueur
Zimbabwe .....	1 <sup>er</sup> août 1986	1 <sup>er</sup> août 1986

31623

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 112, 1972 2404, 1977 2138, 1978 36 et 1984 268.

## **Accord du 20 mars 1958**

**concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation  
et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements  
et pièces de véhicules à moteur**

### **Règlement n° 40 annexé à l'Accord**

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés  
de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz  
polluants par le moteur**

**RS 0.741.411; RO 1983 473**

---

### **Retrait de la Suisse**

Le 23 septembre 1986, la Suisse a dénoncé, pour le 30 septembre 1987, le  
Règlement n° 40 annexé à l'Accord.

31625

**Protocole du 5 juillet 1978  
à la Convention relative au contrat de transport  
international de marchandises par route (CMR)**

RS 0.741.611.1; RO 1983 1933

---

**Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> septembre 1987,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Grande-Bretagne		
Guernesey .....	9 octobre 1986	7 janvier 1987
Pays-Bas <sup>2)</sup> .....	28 janvier 1986 A	28 avril 1986

**Déclaration**

**Pays-Bas**

Le protocole est applicable au Royaume en Europe.

31626

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1938 et 1985 1617.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

RS 0.741.621; RO 1972 1085

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Tchécoslovaquie <sup>2)</sup> .....	17 juillet 1986 A	17 août 1986

## Réserve

### Tchécoslovaquie

La République socialiste tchécoslovaque déclare, en référence à l'article 12, paragraphe 1, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 11, paragraphes 2 et 3 de l'accord.

31627

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1627, 1978 1610, 1980 222 et 1982 300.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

# Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

RS 0.742.403.1; RO 1985 505

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Grèce .....	23 septembre 1986	1 <sup>er</sup> novembre 1986
Irlande .....	9 septembre 1986	1 <sup>er</sup> novembre 1986
Maroc .....	2 juin 1987	1 <sup>er</sup> août 1987
Portugal <sup>2)</sup> .....	7 juillet 1986	1 <sup>er</sup> novembre 1986

## Réserve et déclaration

### Portugal

1. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la COTIF, le recours à l'arbitrage ne sera pas admis pour régler des différends découlant de l'application des Règles uniformes CIV et des Règles uniformes CIM, selon le paragraphe 2 du même article.

2. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, des Règles uniformes CIV, l'ensemble des dispositions de ces Règles sur la responsabilité du chemin de fer en cas de mort ou de blessures de voyageurs ne sera pas applicable pour des accidents survenant en territoire portugais, lorsque les personnes sinistrées sont des ressortissants nationaux ou des étrangers résidant habituellement au Portugal.

31628

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 583 et 1986 924.

<sup>2)</sup> Réserve et déclaration, voir ci-après.

# Convention du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime international

RS 0.747.305.31; RO 1968 730

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Australie .....	28 avril	1986 A	27 juin	1986
Egypte <sup>2)</sup> .....	19 février	1987	20 avril	1987

## Réserve

### Egypte

L'Egypte ratifie sous réserve que cette convention ne porte pas atteinte au Traité de Constantinople de 1888 concernant le Canal de Suez.

31629

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 254, 1978 1572, 1981 1133, 1983 159 et 1985 243.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

# Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation Maritime Internationale

RS 0.747.305.91; RO 1958 1025, 1978 365, 1982 671, 1984 1268

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda .....	13 janvier	1986 A	13 janvier	1986
Corée (Nord) .....	16 avril	1986 A	16 avril	1986
Vanuatu .....	21 octobre	1986 A	21 octobre	1986

31632

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1853, 1978 364, 1980 1661, 1982 1550, 1984 270 et 1268.

**Convention internationale du 10 mai 1952  
pour l'unification de certaines règles relatives  
à la compétence civile en matière d'abordage**

RS 0.747.313.24; RO 1956 775

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1987,  
complément<sup>1)</sup>**

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Pologne .....	14 mars 1986 A	14 septembre 1986

31633

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 371 et 1982 1551.

# Convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et Protocole de signature

RS 0.747.331.52; RO 1966 1517

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

### I

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Monaco <sup>2)</sup> .....	24 janvier	1977 A	24 juillet	1977
Papouasie-Nouvelle- Guinée <sup>2)</sup> .....	14 mars	1980 A	14 septembre	1980

### Réserves

#### Monaco

Monaco a formulé les trois réserves prévues au paragraphe 2 a), b) et c) du Protocole de signature.

#### Papouasie-Nouvelle-Guinée

- a) Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée exclut l'application de l'article 1, paragraphe 1 c).
- b) Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée réglera par des dispositions spéciales de la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge.
- c) Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée donnera force de loi à la présente convention en incluant les dispositions de la présente convention dans la législation nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 698, 1982 508, 1984 530, 1985 605 et 1986 2262.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

II

**Retrait d'un Etat partie**

Etat	Dénonciation	Avec effet le
République fédérale d'Allemagne .....	1 <sup>er</sup> septembre 1986	1 <sup>er</sup> septembre 1987

31634

**Protocole du 23 février 1968  
portant modification de la Convention internationale  
pour l'unification de certaines règles en matière  
de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924**

RS 0.747.354.111; RO 1977 1077

---

**Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> septembre 1987,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Equateur .....	23 mars	1977 A	23 juin	1977
Pays-Bas <sup>2)</sup> .....	26 avril	1982	26 juillet	1982

**Déclaration**

**Pays-Bas**

Le protocole est applicable au Royaume en Europe et, à partir du 14 novembre 1986, à Aruba.

31635

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie (Equateur) et complète celles qui figurent au RO 1977 1083, 1981 1354, 1983 420, 1984 273 et 1985 1770.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Convention internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage

RS 0.747.363.1; RO 1954 786

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Succession (S)	Entrée en vigueur
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....	14 mars 1980 S	16 septembre 1975

31636

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 379, 1977 1666 et 1982 1553.

# Convention internationale du 1<sup>er</sup> novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.33; RO 1982 128

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda .....	9 février	1987 A	9 mai	1987
Brunéi .....	23 octobre	1986 A	23 janvier	1987
Malte .....	8 août	1986 A	8 novembre	1986

31621

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 134 1562, 1984 255, 1985 231 et 1986 871.

# Protocole du 17 février 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.331; RO 1982 1321

---

## Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> septembre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda .....	9 février	1987 A	9 mai	1987
Brunéi .....	23 octobre	1986 A	23 janvier	1987
Egypte .....	7 août	1986 A	7 novembre	1986
Ethiopie .....	3 janvier	1986 A	3 avril	1986
Inde .....	3 avril	1986 A	3 juillet	1986
Malte .....	8 août	1986 A	8 novembre	1986

31622

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1324, 1983 248, 1984 276, 1985 232 et 1986 872.

**AS-1987-35 vom 15.09.1987 (S. 1123-1154)**

**RO-1987-35 du 15.09.1987 (p. 1123-1154)**

**RU-1987-35 del 15.09.1987 (p. 1123-1154)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Datum	15.09.1987
Date	
Data	
Seite	1123-1154
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 902

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.